

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 novembre 2021

**Date de la convocation :** 10 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit du mois de novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Bernard JUSTET, Maire, à la Mairie, salle du Conseil municipal.

**Présents :** JUSTET Bernard - BLACHE François - BREUGELMANS Pascal - VIALLE Sabine - ROUDIL Anne-Marie- CHANAL Jessica

**Excusés :** BONNET Julien (procuration à Bernard JUSTET) - VIALLE Lionel (procuration à Sabine VIALLE)

**Absents non excusés :** VIALLE Jérôme - LEMEE Emmanuel

**Secrétaire de séance** Pascal Breugelmans, conseiller municipal, assistée de Nicole Chareyre, adjoint administratif à la mairie.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le maire procède à l'ouverture de la séance. Il propose l'adoption du compte-rendu du Conseil municipal du 16 septembre 2021, qui ne faisant part d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Communication des décisions du maire

**ERP :**Lors de la réunion du 27 septembre avec le Lieutenant Souvignet en charge de l'instruction des dossiers et du suivi des ERP sur notre secteur en relation avec la Préfecture, le Lieutenant nous a présenté 16 lieux identifiés ERP sur la commune présentant des anomalies qu'il conviendra de traiter.

5 voire 6 sont liés à des arrêtés de fermeture non faites par les maires depuis Henri Pailhes pour certains. 5 sont traités le 6e en cours.

D'autres se traiteront avec les propriétaires qui devront se conformer aux avis de la commission de sécurité en relation avec la préfecture.

Pour information :

La responsabilité du maire peut être mise en cause dans deux hypothèses principales :  
Le maire, en qualité d'autorité de police, a l'obligation de veiller au respect de la réglementation. S'il fait preuve de défaillance en ce domaine, il engage la responsabilité de la commune et en cas de négligence de sa part, sa propre responsabilité civile, voire pénale.

En effet, les juges qualifient de plus en plus de telles négligences de mise en danger de la vie d'autrui.

-Au titre de ses pouvoirs en matière d'urbanisme

Enfin, la responsabilité du maire peut être engagée même dans l'hypothèse où il n'est pas compétent pour délivrer le permis de construire car il lui incombe néanmoins de vérifier que les travaux exécutés sont conformes aux travaux autorisés sur la base du permis de construire.

-Au titre de ses pouvoirs de police

D'une part, la responsabilité du maire peut se trouver engagée en sa qualité d'autorité de police générale prévue par l'article L. 2212-2 du CGCT.

D'autre part, compte-tenu de ses pouvoirs de police spéciale pour les ERP.

Procédure interne ERP

Instruction dossier ERP doit comporter les deux volets :

L'accessibilité

La sécurité

Il doit être géré obligatoirement avec une traçabilité informatique et ou postale par ARC. Lorsqu'un ERP change de destination/propriétaire et ou subissent des modifications, il faut le faire savoir au SDIS et préfecture avec traçabilité.

## REGISTRE DES DELIBERATIONS

Lors des visites d'un cabinet de contrôle d'un ERP, les travaux demandés dans le rapport devront être mis en œuvre, les RV pris par les secrétaires en relation avec le maire et ou Adjoint référent. Archiver copie de la facture des travaux réalisés avec le rapport, le SDIS et scc préfectoral informés avec traçabilité et seulement là, le dossier est classé. Par ailleurs, une formation sur les pouvoirs de police du maire est demandée au CNFPT pour notre agent car les enjeux sont importants dans ce domaine.

**Local de rangement dans l'école :** jouxtant la salle de travaux pratiques. Ce local n'est pas aux normes incendie (plafond) d'une part et d'autre part est occupé dans une partie par des personnes extérieures à l'école ce que la législation interdit. J'ai informé le directeur de l'école et la présidente du SIVU.

La partie dédiée à l'école a été entièrement vidée de ses encombrants et autres produits inflammables par l'enseignant ce début de semaine.

J'ai rencontré le 11 octobre Me et Mr Dumais qui occupe l'autre partie du local, sans droit ni titre mais sur simple accord du maire de l'époque.

Nous avons convenu avec Me et Mr Dumais que le local serait libéré au plus tard début de l'été 2022 pour leur laisser le temps de réaliser un abri dans leur jardin et de vider ainsi le local.

**PNR :** Entretien avec Mr Chevalier, chargé de mission au PNR sur le projet Natura 2000, dans le programme d'actions de l'année 2022 lié à l'animation du site Espace Naturel Sensible des Boutières, qui prend en compte les travaux de restauration de la zone humide du Gourjatoux (action A1). Ce dossier avait fait l'objet d'un accord sous l'ancien mandat avec une étude de l'ordre de 10 000€

Pour rappel, ces travaux consistent à couper et extraire une partie de la végétation arborescente et arbustive de la zone humide de manière à ré-ouvrir le milieu et à retrouver des habitats naturels diversifiés.

Pour que la strate herbacée perdure, une gestion pastorale devra être mise en place après les travaux.

Ces travaux sont estimés à 8 400 € TTC. Si le parc ou un autre établissement public (CAPCA par exemple) est maître d'ouvrage, nous pouvons avoir un taux d'aide de 100 %. Si la commune garde la maîtrise d'ouvrage sur ces travaux, il nous faudra prévoir 20 % d'autofinancement (taux d'aide plafonné à 80 %).

Suite à notre échange :

J'ai demandé que soit englobé le projet de l'école de Marcols (inventaire avifaunistique de lac collinaire avec réalisation d'une plaquette)

Au regard des finances de la commune la maîtrise d'ouvrage sera portée par le Parc avec un financement 100% (PNR/Région/Département). Il faudra donc amortir les 10 000 € d'études

Concernant l'entretien pastoral après travaux, j'ai demandé à Mr Chevalier qu'il contacte le locataire de ce lieu communal Mr Hart qui dispose d'un bail agricole, le RV est fixé au 25 novembre 2021 sur place.

**Convention CIAS :** celle-ci concerne le portage des repas à domicile. Elle arrive à son terme en fin d'année.

J'ai demandé la Directrice d'étudier la prise en compte de l'amortissement du véhicule.

### **Éboulements route de Monteil**

Suite aux épisodes cévenols récents des glissements de terrain ont eu lieu, le WE du 24 octobre 2021 la Sté Rouveyrol est intervenue pour dégager la route.

Le second il y a quelques jours. L'option retenue a été de laisser une petite butte à la base pour contenir les chutes et protéger ainsi la route.

J'ai demandé au cabinet du Préfet, les coordonnées d'un service de l'Etat qui pourrait nous apporter une expertise d'une part et d'autre part d'être conseillé sur la nature des travaux à envisager.

Le CEREMA de Bron interviendra le vendredi 19 novembre pour une étude géotechnique. Le coût de l'étude sera pris en charge par le CEREMA, j'ai également fait un point avec la DDT pour voir les pistes de financement des travaux.

REGISTRE DES DELIBERATIONS

**D/2021-51 Rapport n°1 de la CLECT du 23/09/21 -année 2020**

En exercice : 10 ; présents : 06 ; représentés : 02 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu l'article 52 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Vu la délibération n°2018-07-11/123 du 11 juillet 2018 relatif à la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels.

Vu la délibération n°2020-12-15/184 du 15 décembre 2020 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale.

Vu le rapport n°1 au titre de l'année 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 23 septembre 2021.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 23 septembre 2021, a approuvé, à la majorité simple (39 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°1 au titre de l'année 2020 sur l'évaluation du coût des thématiques suivantes :

- Transfert de compétence : fourniture d'ordinateurs portables et de tablettes pour les élèves de CM2 des écoles du territoire.
- Restitution de compétence : subvention versée à l'association « Ecran village ».

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés par 08 pour,

- **approuve** le rapport n°1 au titre de l'année 2020 en date du 23 septembre 2021, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

**D/2021-52 Rapport n° 2 de la CLECT du 23/09/2021 - année 2020**

En exercice : 10 ; présents : 06 ; représentés : 02 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu l'article 52 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Vu l'article L 5216-5 I 10° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le rapport n°2 au titre de l'année 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 23 septembre 2021.

Considérant que la « gestion des eaux pluviales urbaines » constitue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 23 septembre 2021, a approuvé, à la majorité simple (25 pour, 0 contre et 14 abstentions), le rapport n°2 au titre de l'année 2020 sur l'évaluation du coût de la compétence suivante :

- Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 08 voix pour,

- **approuve** le rapport n°2 au titre de l'année 2020 en date du 23 septembre 2021, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

REGISTRE DES DELIBERATIONS

**D/2021-53 Rapport de la CLECT du 23/09/2021 -année 2021**

En exercice : 10 ; présents : 06 ; représentés : 02 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu la délibération n°2020-10-21/137 du 21 octobre 2020 portant adhésion à la compétence facultative

« Maîtrise de l'Energie et Conseil en Energie partagée (MDE-EnR) » instaurée par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche.

Vu la délibération n°2020-12-15/184 du 15 décembre 2020 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale.

Vu le rapport au titre de l'année 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 23 septembre 2021.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 23 septembre 2021, a approuvé, à la majorité simple (38 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport sur l'évaluation du coût des compétences suivantes :

- Maîtrise de l'Energie et Conseil en Energie partagée (MDE-EnR)
- Accueils de loisirs agréés les mercredis

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 08 voix pour,

- **approuve** le rapport au titre de l'année 2021 en date du 23 septembre 2021, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

**D/2021-54 Convention pour fonds de concours 2021**

En exercice : 10 ; présents : 06 ; représentés : 02 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Par délibération n°2021-05-12/125-6 du 12 mai 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a approuvé un règlement fixant les modalités et conditions d'octroi de fonds de concours au titre de l'année 2021. Pour rappel, une enveloppe budgétaire de 200.000 € a été allouée à ce dispositif.

Suite de cette délibération, un appel à projets a été lancé auprès de l'ensemble des communes membres avec une date limite de remise des dossiers au 31 juillet 2021.

La commune de Marcols les Eaux a déposé une demande dans les délais impartis pour le projet de « travaux de réfection de la toiture et le réaménagement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de la mairie ».

Après instruction par le bureau communautaire, le conseil communautaire a décidé d'allouer à la commune un fonds de concours en investissement d'un montant de 10 000€

La convention portant attribution de fonds de concours ci-annexée prévoit notamment les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté d'agglomération à la commune.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI,

- Vu la délibération n°2021-09-15/2016 du 15 septembre 2021 du conseil communautaire portant attribution des fonds de concours 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ( 08 pour ) :

## REGISTRE DES DELIBERATIONS

- **Approuve** la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 10 000 € pour le financement du projet de « travaux de réfection de la toiture et le réaménagement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de la mairie »
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours.

### D/2021-55 Aide financière pour une classe de découverte en 2022

En exercice : 10 ; présents : 06 ; représentés : 02 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Le Maire informe le conseil municipal qu'un séjour en classe de découverte est programmé par l'équipe pédagogique des classes de l'Ecole de la Glueyre aux Moussières dans le Jura et ce du 30 mai au 30 juin 2022 soit 4 nuits. Il indique que le projet ne pourra être retenu que si l'aide de la mairie est égale au minimum à 11 € par nuitée et par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ( 08 pour )

décide d'allouer une subvention pour les classes de découverte organisées par le SIVU de la Glueyre soit :

- 11 € par nuitée et par élève domicilié sur la commune

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2022 et seront versés, à l'issue du séjour sur présentation d'un état de présence établi par le directeur de l'école, soit à l'Association des élèves et anciens élèves de l'école publique « Amicale laïque », soit directement au centre du séjour.

### D/2021-56 Assurance risques statutaires

En exercice : 10 ; présents : 06 ; représentés : 02 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 13 avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ( 08 pour ) :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

#### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

**AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC**

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

**D/2021-57 Aide financière au Comité Local du Souvenir Français**

En exercice : 10 ; présents : 06 ; représentés : 02 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Le maire propose de verser une aide financière au Comité Local du Souvenir Français de Marcols les Eaux dans le cadre de leur participation à l'organisation de la cérémonie qui a eu lieu le 30 octobre 2021 à l'occasion du 78<sup>ème</sup> anniversaire du crash de l'avion de la RAF le 03 novembre 1943 au rocher de Bourboulas. Le Comité local avait notamment pris en charge le verre de l'amitié à l'issue de la cérémonie.  
Il propose un montant de 60 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ( 08 pour ), le Conseil municipal émet un avis favorable au versement d'une aide financière de 60 € au Comité Local du Souvenir Français de Marcols les Eaux.

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Récapitulatif des délibérations prises en séance du 18 novembre 2021

N° délibération	Objet de la délibération	Page
D/2021-51	Rapport n°1 de la CLECT du 23/09/21 -année 2020	03
D/2021-52	Rapport n° 2 de la CLECT du 23/09/2021 - année 2020	03
D/2021-53	Rapport de la CLECT du 23/09/2021 -année 2021	04
D/2021-54	Convention pour fonds de concours 2021	04
D/2021-55	Aide financière pour une classe de découverte en 2022	05
D/2021-56	Assurance risques statutaires	05
D/2021-57	Aide financière au Comité Local du Souvenir Français	06

Emargements des membres du conseil municipal du 18 novembre 2021

Le maire, Bernard JUSTET

BLACHE François	ROUDIL Anne-Marie
BONNET Julien	VIALLE Jérôme
BREUGELMANS Pascal	VIALLE Lionel
CHANAL Jessica	VIALLE Sabine
LEMEE Emmanuel	